

**6. ARBITRAGE INTERNATIONAL ET AUTRES MODES DE REGLEMENT
DES CONFLITS
INTERNATIONAL ARBITRATION AND ALTERNATIVE DISPUTE
RESOLUTION**

NOUVEAU REGLEMENT SUISSE DE MEDIATION SCAI

NEW SWISS RULES OF MEDIATION FROM SCAI

Laurent HIRSCH,* Jeremy LACK** et Birgit SAMBETH GLASNER***

 Arbitration; Mediation; Switzerland

Le 1 juillet dernier est entrée en vigueur une version revue du Règlement suisse de médiation.¹

Ce règlement, rédigé en anglais,² est édicté par l'institution des Chambres suisses de commerce³ et remplace le règlement initial de 2007. La révision, ayant donné lieu à une consultation large et approfondie des utilisateurs, vise essentiellement à clarifier et simplifier les règles et à en faciliter l'utilisation pour différents types de conflits.

Le règlement s'applique aux médiations organisées dans le cadre institutionnel correspondant, ce de façon souple.

Le nouveau règlement, même s'il vise d'abord un cadre commercial, n'est plus limité aux différends commerciaux⁴, ni aux différends internationaux.

Le nouveau règlement vise à tenir compte de la Convention de Singapour⁵ et offre la possibilité d'un double mécanisme de certification par l'institution, d'une part de l'existence de la médiation,⁶ d'autre part de l'accord transactionnel.⁷ La médiation y est définie de façon relativement large.⁸

On 1 July of this year, the revised Swiss Rules of Mediation came into effect.

These Rules, drafted in English, originate from the Swiss Chambers' Arbitration Institution and replace the original 2007 Rules. The revised Rules, following a large and serious consultation process with users, aim at clarifying and simplifying the language and at facilitating their use in various types of disputes.

The Rules apply to mediations organised within the corresponding institutional framework, however in a flexible way.

The new Rules, while primarily intended to serve the business community, are no longer limited to commercial disputes, nor to international disputes.

The new Rules aim to take account of the Singapore Convention and provide for the possibility of a double certification mechanism, one with respect to the existence of the mediation and the other with respect to the settlement agreement. Mediation is defined in rather broad terms.

* Avocat à Genève ; l'auteur a participé, modestement, au processus de révision ayant abouti au Règlement commenté ici.

** Avocat, médiateur et arbitre à Genève (LAWTECH.CH) ; l'auteur a participé, modestement, au processus de révision ayant abouti au Règlement commenté ici.

*** Avocate et médiatrice à Genève (ALTENBURGER LTD legal + tax) ; l'auteure a participé, modestement, au processus de révision ayant abouti au Règlement commenté ici.

The new Rules create a new body, the Advisory Council for Mediation, which will be able to provide its views to the institution and promote the understanding and integration of cultural and linguistic differences that exist in Switzerland regarding different forms of appropriate dispute resolution.

The Rules aim at providing a flexible and loose framework. It contains default rules, promoting party autonomy and allowing parties the freedom to model their mediation according to their preferences, choosing their own mediators or co-mediators.

The Rules contain provisions to further simplify the designation of the mediator in cases in which the value of the dispute is modest. It is also adapted and attractive for such small cases since no administrative costs are due.

The potential mediator must commit to respect ethical rules of practice, including those of independence and impartiality.

Confidentiality is governed by strict rules.

Finally, the new Rules are also innovative as they facilitate bridges between mediation and arbitration, in particular through the same secretariat, which is accordingly in a position to organise various combinations and mixed modes of dispute resolution.

Use of mediation is bound to grow and these new Swiss Rules will be able to contribute in their own way, to this increase and the success of mediation.

Le nouveau règlement institue un nouvel organe, le Comité consultatif pour la médiation, qui pourra offrir ses vues à l'institution⁹ et favoriser la compréhension et l'intégration des différences culturelles et linguistiques qui existent en Suisse pour les différentes formes de méthodes appropriées de résolution des conflits.

Le règlement vise à offrir un cadre souple et peu contraignant. Il prévoit des règles applicables par défaut, favorisant l'autonomie des parties et laissant subsister la liberté des parties de modeler leur médiation selon leurs préférences, et en choisissant leurs propres médiateurs ou comédiateurs.

Le règlement contient des dispositions visant à simplifier davantage la nomination du médiateur dans les litiges à faible valeur litigieuse.¹⁰ Il est aussi adapté et attractif pour de tels litiges à faible valeur litigieuse, dans la mesure où aucun frais administratif n'est dû.¹¹

Le médiateur pressenti doit s'engager à respecter des règles déontologiques, y compris l'indépendance et l'impartialité.¹²

La confidentialité est régie de manière stricte.¹³

Enfin, le règlement est également innovant en ce qu'il facilite les passerelles entre médiation et arbitrage,¹⁴ notamment au travers du même secrétariat, qui peut ainsi organiser des combinaisons et méthodes mixtes de résolution de conflits.

La médiation est destinée à une utilisation croissante¹⁵ et ce nouveau règlement suisse va pouvoir contribuer à son échelle, à cet accroissement et au succès de la médiation.

Notes

1. Le Règlement suisse de médiation est disponible en ligne : <https://www.swissarbitration.org/Mediation/Mediation-rules> [Consulté le 23 août 2019] et a fait l'objet d'un communiqué également disponible en ligne : https://www.swissarbitration.org/files/50/Mediation%20Rules/Press%20Release_SCAI%20New%20Swiss%20Rules%20of%20Mediation_20190725.pdf [Consulté le 23 août 2019].

2. Même si l'anglais est la langue originale et faisant foi, le Règlement suisse de médiation est disponible en de nombreuses langues, notamment français, allemand, italien, espagnol, russe et chinois.

3. La Swiss Chambers' Arbitration Institution, SCAI, dont sont membres les principales chambres de commerce actives en Suisse (pays fédéral comprenant 26 cantons), notamment à Genève et Zurich.

4. L'adjectif « commercial » a été retiré du titre, pour éviter tout malentendu à ce sujet, même si le règlement de 2007 n'était déjà pas limité à la matière commerciale.

5. Convention internationale sur la médiation, signée à Singapour le 7 août, intitulée United Nations Convention on International Settlement Agreements Resulting from Mediation et ayant pour modèle la Convention de New York sur l'arbitrage international (https://uncitral.un.org/en/texts/mediation/conventions/international_settlement_agreements) [Consulté le 23 août 2019]. Même si la Suisse n'a pas encore signé cette Convention, elle liera les Etats-Unis, la Chine, l'Inde et d'autres pays importants susceptibles d'utiliser la Suisse comme for pour résoudre leurs litiges.

6. Article 16.

7. Article 17.

8. « La médiation est un mode de résolution des conflits par lequel les parties tentent de trouver un accord amiable à leur différend, voire de prévenir un conflit futur, à l'aide d'un tiers neutre, le médiateur. Le médiateur favorise l'échange d'informations et de perspectives entre les parties et les encourage à explorer des solutions qui répondent à leurs besoins et intérêts. Sauf demande expresse des parties, le médiateur ne donne pas son avis (contrairement à l'expert) et ne formule pas de proposition (contrairement au conciliateur). » (Introduction.)

9. Même si l'on peut s'attendre à ce que ce Comité consultatif intervienne plus largement, cet organe est prévu formellement à l'art.24(4) simplement pour trancher les désaccords sur les frais et honoraires du médiateur. Sa composition n'est pas encore connue (à l'heure d'écrire ces lignes).

10. Article 5, pour les cas où la valeur litigieuse est inférieure à CHF 50.000.

11. Article 2.2 de l'Annexe B, si la valeur litigieuse est de moins de CHF 50.000, seuls étant dus à l'institution les frais d'enregistrement forfaitaires de CHF 1.000.

12. Article 9 ; il n'existe cependant pas de mécanisme de sanctions en cas de violation.

13. Article 13, visant notamment à confirmer que le médiateur ne peut pas être appelé à témoigner de ce dont il a eu connaissance dans le cadre de la médiation.

14. L'article 18 traite de l'arbitrage à la suite de la procédure de médiation et l'art.19 traite de la médiation dans le cadre d'une procédure arbitrale.

15. Voir notamment le compte-rendu de la table ronde sur la « Stratégie de l'entreprise dans la Minimisation des Risques de Litige » [2019] RDAI 499-509.